

Règlement ministériel du 27 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur plusieurs tronçons de route entre Echternach et Mompach à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 36^e Triathlon International d'Echternach », il y a lieu de réglementer la circulation sur plusieurs tronçons de route entre Echternach et Mompach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR139 entre Herborn et Osweiler (CR139 PR15,50+430 - CR139 PR18,00+182) ;
- le CR368 entre Mompach et Echternach (CR368 PR1,50+435 - CR368 PR3,00+140).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR141 entre le lieu-dit « Manertchen » et le lieu-dit « Pafebiert » (CR141 PR10,50+317 - CR141 PR9,50+335) ;
- le CR141 entre Dickweiler et Osweiler (CR141 PR10,50+317 - CR141 PR12,00+165) ;
- le CR370 entre Dickweiler et Osweiler (CR370 PR5,50+125 - CR370 PR6,00+145).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR141 entre le lieu-dit « Pafebiérg » et le lieu-dit « Manertchen » (CR141 PR9,50+335 - CR141 PR10,50+317) ;
- le CR141 entre Osweiler et Dickweiler (CR141 PR12,00+165 - CR141 PR10,50+317).

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 02 juillet 2022 à partir de 12.30 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH